# **Circulaire 7543**





Actualisation de la circulaire n°6830 du 19 septembre 2018 relative aux conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s): nº 6830.

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/04/2020
Information succincte	Actualisation des montants des coûts forfaitaires des périodes de cours données dans le cadre des conventions passées avec l'enseignement de promotion sociale.
Mots-clés	Enseignement de promotion sociale / Conventions / Tarifs

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Promotion sociale secondaire Promotion sociale supérieur
Ens. officiel subventionné	
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

## Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)

Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les Vérificateurs

#### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique, Monsieur Etienne GILLIARD, Directeur général a.i.

### Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Voir circulaire		

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet l'actualisation des montants des coûts forfaitaires des périodes de cours données dans le cadre des conventions. L'augmentation de ces montants répond à l'augmentation de l'indice des prix qui a eu lieu en février 2020.

L'indice des prix à la consommation augmente de 2 % et est applicable à la fonction publique à partir du 1er avril 2020. Il y a donc lieu d'actualiser les coûts forfaitaires des périodes de cours données dans le cadre de conventions qui seront encodées dans l'application EPROM à partir du 1er avril 2020.

Ainsi, le texte du point 5 de la circulaire PS 283/94 telle que modifiée par les circulaires d'actualisation successives, devra être remplacé par le texte suivant:

#### 5. Le montant des périodes de cours

Le montant en euros d'une période de cours s'élève à :

**EUR** 

	on the control of the periods at the second of	20
a)	dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur,	60 6F
•	Cours généraux, cours spéciaux et cours techniques :	63,65
•	Cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :	54,00
b)	dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur,	
•	Cours généraux et cours techniques :	76,05
•	Cours spéciaux :	69,84
•	Cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :	55,26
c)	dans l'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale,	

dans l'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale,
 Cours généraux, cours de psychologie, pédagogie-méthodologie

et cours techniques : 86,09
Cours spéciaux : 69,84
Cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle : 72,84

Les fluctuations visées ci-dessus n'ont aucun effet sur les montants prévus dans des conventions ayant pour objet des sections dont la date d'encodage est antérieure au 1er avril 2020.

Cette modification des coûts forfaitaires sera implémentée dans l'application EPROM à la date susdite. Par conséquent, toute convention encodée tiendra compte du tarif adéquat.

La présente circulaire remplace la circulaire n°6830 du 19 septembre 2018 à partir du 1er avril 2020.

Le Directeur général a.i.,

Etienne GILLIARD